

St Martin  
d'Hères, le 19 Août 2005

**Le Directeur du STRMTG**  
aux  
**Directeurs Départementaux de l'Équipement de**  
**05, 25, 38, 65, 73 et 74**

**objet :** Tapis roulants des stations de montagne  
**nos références :** 2005/ **1043** /DRT/FG/BB/circ autorisations 2005  
**affaire suivie par :** Bernard BARNASSON – DRT  
tél. 04 76 63 78 82, fax 04 76 42 39 33  
mél. [bernard.barnasson@equipement.gouv.fr](mailto:bernard.barnasson@equipement.gouv.fr)

Les autorisations de mise en service des tapis nouveaux et les autorisations de remise en service des tapis anciens pour la saison 2004/2005, ont été données en application des circulaires ministérielles des 15 septembre et 19 octobre 2004.

Les conditions techniques provisoires annexées à la circulaires du 15 septembre 2004 ont fait l'objet d'un nouvel examen par le groupe de travail le 5 avril 2005 en vue de les rendre définitives en tenant compte des enseignements de la saison écoulée.

Cette version modifiée des conditions technique dénommée « Tapis roulant de station de montagne – Fascicule du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés » a été adressée à vos services (BIRM, BDRM) par messagerie le 8 avril 2005.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les règles à appliquer pour les mises en service et les remises en service des appareils pour la saison 2005-2006.

Dans la mesure où elles ont été concertées avec la profession, je vous demande de les faire appliquer sans attendre la sortie des textes réglementaires, afin d'éviter des difficultés à la veille de la saison.

## **1 Inspections annuelles**

Avant remise en service, tous les tapis devront avoir fait l'objet d'une inspection annuelle et d'essais dans les conditions fixées par le fascicule du STRMTG mentionné ci-avant (chapitre 6).

**PJ :**

Les essais annuels seront réalisés par un organisme qualifié indépendant du constructeur dans tous les cas mais aussi indépendant du maître d'ouvrage et de l'exploitant si le tapis a été démonté.

A terme cet organisme devra être agréé par le ministre dans le cadre du futur décret contrôle sachant que les maîtres d'oeuvre et les techniciens de visite annuelle intervenant habituellement dans le domaine des remontées mécaniques ont vocation à prétendre à cet agrément.

En attente de ces agréments, il vous appartient de juger des compétences des personnes proposées par les exploitants.

Dans le premier cas, où il n'y a pas de démontage, il sera éventuellement possible d'agréer l'exploitant si votre connaissance de sa compétence et de son organisation vous permettent de considérer qu'il peut remplir une telle mission.

L'exploitant vous adressera un rapport complet d'inspection annuelle auquel sera joint l'attestation de l'organisme qui aura effectué les essais.

## 2 Appareils exploités avant 2004

La circulaire du 19 octobre 2004 a précisé les conditions de mises en conformité de ces appareils qui devaient répondre à certaines prescriptions des conditions techniques provisoires annexées à la circulaire du 15 septembre 2004 avec la possibilité de report de certaines exigences au 1er novembre 2005.

J'attire votre attention sur la nécessité de vérifier que les appareils qui ont bénéficié de ce report auront bien été mis conformité et qu'ils auront fait l'objet d'une attestation de conformité par un organisme qualifié indépendant du constructeur et de l'exploitant.

Pour cette mise en conformité, ces appareils pourront toutefois bénéficier des précisions ou allègements contenus dans le fascicule du STRMTG mentionné ci-avant. Je vous indique ci-après sur quels points ces dispositions peuvent porter:

<i>objet</i>	<i>Art. 15/9/04</i>	<i>art fascicule</i>	<i>Evolution</i>
Capotages en ligne	2.2.1 et 2.4.1	2.5.1	Possibilité remplacement capotages en ligne par des protections souples
Coffret de sécurité	2.5.2.2 et 2.5.2.3	2.4.1.2	Suppression « ligne et coffret de sécurité » remplacés par niveau de sécurité.
Sécurité gestion flux	2.5.2.5	2.4.3.1 et 2.4.3.3	Niveau sécurité AK2 admis Possibilité de redémarrer de la station avale en appliquant 2.4.3.1 et 2.4.3.3

<i>objet</i>	<i>Art. 15/9/04</i>	<i>art fascicule</i>	<i>Evolution</i>
Trappe de sécurité	2.5.2.6	2.4.3.4	Suppression 10mm au repos Niveau sécurité cellule de redémarrage: AK2 admis Possibilité de placer la cellule à 20cm maxi au delà du nez de la trappe

### **3 Appareils nouveaux (mise en service pour la saison 2005/2006)**

Les appareils nouveaux mis en service pour la saison 2004/2005 ont fait l'objet d'avis du STRMTG. Ces avis ne sont plus applicables pour les appareils nouveaux qui seront mis en service pour la saison prochaine car leur conformité au fascicule du STRMTG doit être démontrée.

Les constructeurs ont été informés le 15 juin dernier et doivent indiquer au STRMTG les dispositions qu'ils ont prises pour répondre aux nouvelles prescriptions.

*Je vous rappelle que l'avis du STRMTG prend en compte les avis CTI qui de ce fait n'ont pas à être joints au dossier de demande de mise en exploitation.*

### **4 Information des organismes qualifiés indépendants (OQI)**

Afin d'éviter au maximum les problèmes d'interprétation qui ont été rencontrés l'an dernier, le STRMTG réunira les organismes susceptibles d'être choisis par les exploitants comme OQI pour leur présenter les nouvelles instructions techniques et répondre à toutes les questions qu'ils pourraient se poser.

**Le Directeur du STRMTG**

**SIGNE**

**François GRUFFAZ**

**Copie à :** SNTF  
responsables des BIRM / BDRM